

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20240605-274)

relative à la désignation d'un représentant de haut niveau à des fins de représentation et de contact au niveau de l'UE au sein du conseil des régulateurs de l'ACER

05/06/2024

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la transposition de l'article 57 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la Directive 2012/27/UE¹.

Cette disposition prévoit, en l'espèce, que :

« 1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation au niveau national.

2. Le paragraphe 1 n'affecte en rien la désignation d'autres autorités de régulation au niveau régional dans les États membres, à condition qu'un représentant de haut niveau soit présent à des fins de représentation et de contact au niveau de l'Union au sein du conseil des régulateurs de l'ACER, conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/942. » (Nous soulignons)

Il ressort de cette disposition, que si des autorités de régulation régionales sont établies au sein d'un Etat membre, ces autorités doivent désigner un haut représentant à des fins de représentation et de contact auprès de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

A cet égard, l'article 30bis de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « l'ordonnance électricité ») a créé une Commission de régulation pour l'énergie en Région bruxelloise, dénommée « Bruxelles Gaz Électricité », en abrégé BRUGEL.

Dès lors que BRUGEL constitue une autorité de régulation régionale au sens de la Directive 2019/944, un représentant de haut niveau doit être désigné afin d'assurer les fonctions décrites à l'article 57.2.

En ce qui concerne la représentation extérieure de BRUGEL, l'article 30quinquies, §4 de l'ordonnance électricité dispose, d'une part, que :

"Le président représente Brugel auprès des instances régionales, interrégionales, nationales, internationales et européennes, dans les forums liés aux secteurs de l'électricité, du gaz ou dans le secteur de l'eau ainsi que dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les actions judiciaires sont exercées par Brugel. Le président peut, après approbation du conseil d'administration, déléguer l'exercice de cette représentation à un administrateur ou à un directeur." (nous soulignons)

D'autre part, l'article 11 du Règlement d'ordre intérieur de Brugel² prévoit que :

" Le président représente BRUGEL :

- Dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, conformément à l'article 30quinquies § 4 de l'ordonnance électricité ;

¹ [DIRECTIVE \(UE\) 2019/944 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL - du 5 juin 2019 - concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/ 27/ UE \(europa.eu\)](#)

² Décision du 6 juin 2023 relative au règlement d'ordre intérieur de BRUGEL (BRUGEL-DECISION-20230606-230) établie sur base de l'article 30sexies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

- *Au sein du FORBEG plénier, quand BRUGEL tient la présidence tournante. Cette représentation peut être déléguée aux directeurs;*
- *Ad hoc et sous réserve d'un mandat explicite du CA, accompagné éventuellement d'un autre administrateur, lors de toute réunion high level où il serait utile de soutenir la présence de la direction.*

La coopération avec les régulateurs régionaux, fédéraux et européens des marchés de l'électricité et du gaz, visée à l'article 30 bis § 2, deuxième alinéa, 8° de l'ordonnance électricité ou du secteur de l'eau ou de toute institution ou association représentative de ces secteurs est assurée par les directeurs.

La représentation extérieure fait l'objet d'un compte-rendu à la prochaine séance du Conseil d'administration."

Il découle de ces deux dispositions que le Règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Conseil d'administration le 6 juin 2023, délègue aux directeurs la mission de représenter BRUGEL auprès des instances européennes.

Par conséquent, il revient au Conseil d'administration de désigner un des deux directeurs de BRUGEL comme représentant de haut niveau au sein d'ACER, conformément à l'article 57.2 de la Directive 2019/944.

Après délibération,

Le Conseil d'administration décide:

De désigner Monsieur Pascal MISSELYN, Directeur au sein de BRUGEL, en qualité de représentant de haut niveau à des fins de représentation et de contact au niveau de l'Union au sein du conseil des régulateurs de l'ACER et M. Régis LAMBERT en tant que suppléant.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

* *

*